

CPS et remplacement

Votre CDO souhaite attirer votre attention sur les règles déontologiques du remplacement :

Le masseur-kinésithérapeute remplaçant et le titulaire du cabinet ont l'**obligation** de conclure un contrat dans le cadre de leur activité professionnelle, et le faire par écrit en trois exemplaires.

Cette obligation est prévue par l'article L.4113-9 alinéa 5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 de ce même code, ainsi que par les articles R.4321- 127, 128 et 134 du code de la santé publique.

Une fois rédigé, ce contrat doit être communiqué au Conseil Départemental auprès duquel est inscrit le masseur-kinésithérapeute titulaire, avant le début du remplacement.

Des contrats types sont à votre disposition selon la durée de votre remplacement, sur le site de l'Ordre, nous vous rappelons ainsi l'article 6 concernant l'utilisation de la CPS du remplaçant :

Art 6 : Identification du remplaçant / perception des honoraires / rétrocession

Le remplaçant identifie ses actes dans le logiciel métier utilisé dans le cabinet au moyen de sa carte de professionnel de santé (CPS). Toutefois, si le remplaçant ne dispose pas d'une CPS, il utilise, pour identifier ses actes, les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ».

Les parties conviennent librement des modalités de facturation des actes.

Le remplaçant reçoit lui-même pour le compte du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé. (à noter que recevoir des honoraires pour le compte d'autrui, ne signifie pas les encaisser).

En résumé, il est impératif pour les remplaçants d'utiliser leur CPS (que l'ASIP leur a fait parvenir après leur inscription à l'Ordre) ou, le cas échéant de barrer les feuilles de soins du titulaire afin de pouvoir identifier leurs actes vis-à-vis des caisses (comme il est précisé ci-dessus).

Votre CDO tient à vous rappeler ainsi :

- que le respect du code de déontologie doit s'appliquer aux deux parties remplaçant et remplacé (article R4321-51 à 145 du Code de la santé publique), et qu'en cas de litige devant les juridictions professionnelles, il vous sera demandé un contrat en bonne et due forme.
- qu'en cas de contrôle sur la bonne application de l'exercice conventionnel, et de non-respect de l'article 6 précédemment cité, le titulaire du cabinet remplacé risque une notification d'**indus** sur les actes du remplaçant de la part des caisses.

Pour le CDOMK26
Serge ROUDIL Vice-Président.